



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-046

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2024-02-19-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France les dimanches 25 février et 24 mars 2024 (2 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2024-02-14-00001 - convention de délégation de gestion MHE (2 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2024-02-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Adervielle-Pouchergues (4 pages) Page 10

65-2024-02-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Arrens-Marsous (6 pages) Page 15

65-2024-02-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Campanan (4 pages) Page 22

65-2024-02-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Ferrère (4 pages) Page 27

65-2024-02-21-00003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de salles (6 pages) Page 32

65-2024-02-21-00010 - Arrêté portant refus d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Esparros (4 pages) Page 39

65-2024-02-21-00008 - Arrêté portant refus d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Beudéan (4 pages) Page 44

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-02-22-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 (6 pages) Page 49

65-2024-02-22-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 (6 pages) Page 56

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-22-00001 - Arrêté fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (4 pages) Page 63

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Canton de Luz (SIVOS du Canton de Luz) (4 pages) Page 68

65-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission médicale primaire des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 73
65-2024-02-20-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2021 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations (2 pages)	Page 76
65-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts (6 pages)	Page 79
65-2024-02-20-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations (2 pages)	Page 86
65-2024-02-21-00006 - Modificatif Arrêté de désignation des bureaux de vote pour 2024 (38 pages)	Page 89

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-02-19-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'établissement de Tarbes de la
société Décathlon France les dimanches 25
février et 24 mars 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71), situé 7 chemin de Cognac à TARBES (Hautes-Pyrénées), reçue le 9 janvier 2024, la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus.

Considérant que :

1. l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 25 février et 24 mars 2024.
2. l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France justifie sa demande en expliquant qu'il sollicite cette autorisation dans le cadre du déménagement saisonnier du magasin.

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71) 7 chemin de Cognac à TARBES (Hautes-Pyrénées), est autorisé à faire travailler les salariés volontaires mentionnés dans la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 9 janvier 2024, les dimanches 25 février et 24 mars 2024 dans son établissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reiffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

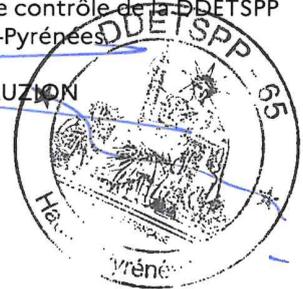
Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 février 2024.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-02-14-00001

convention de délégation de gestion MHE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la préfecture des Hautes-Pyrénées, représentée par le préfet, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'instruction et l'ordonnancement des demandes d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs suite à la survenance de la maladie hémorragique épizootique des bovins pour les foyers confirmés entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

A ce titre le délégataire assure l'instruction des dossiers, l'ordonnancement, et la transmission à FranceAgriMer des demandes de paiements validées par le délégataire.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il instruit les demandes d'indemnisation reçues via le formulaire démarches simplifiées mis en place dans le cadre du dispositif d'aide conformément à la procédure transmise par la DGAL ;
 - b. il procède à l'ordonnancement des dossiers d'indemnisation reçus via le formulaire démarches simplifiées ;
 - c. il communique la liste des dossiers validés à FranceAgriMer à qui est confié le paiement ;
 - d. il réalise la notification de l'aide octroyée au bénéficiaire ;
 - e. il réalise l'archivage des pièces constitutives de chaque dossier émanant des demandes déposées dans l'outil démarches simplifiées ;
 - f. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision de l'aide octroyée ;
 - b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

.. / ..

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à rendre compte de son activité.

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il rend compte régulièrement au délégant de l'état d'avancement des procédures.

Article 5 : exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement auprès de FranceAgriMer.

Article 6 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

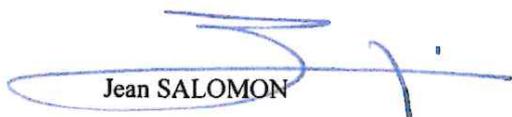
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2024.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tarbes
Le 14 février 2024

Le délégant,
Le préfet des Hautes-Pyrénées,


Jean SALOMON

Le délégataire,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,


Florent GUHL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00011

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune
d'Adervielle-Pouchergues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-00011

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Adervielle-Pouchergues

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Quiniou et Monsieur Lloveria le 29 août 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune d'Adervielle-Pouchergues, lieu-dit « Nabias », parcelles cadastrées section "A" n° 606, 607, 831 et 832;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 85 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Adervielle-Pouchergues, parcelles cadastrées section "A" n° 606, 607, 831 et 832; à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Adervielle-Pouchergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Quiniou et Monsieur Lloveria, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 581

Objet : Adervielle-Pouchergues – Grange foraine –
M. Quiniou et M. Lloveria
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Quiniou et Monsieur Lloveria se situe en vallée du Louron sur la commune d'Adervielle-Pouchergues au lieu-dit «Nabias», un hameau de granges en bordure de la route départementale reliant le village de Génos à la station de ski de Val Louron.

Section A, parcelles n° 606, 607, 831, 832.

État des lieux :

La grange est en mauvais état.

La couverture est en ardoises et en partie effondrée.

Les murs sont en pierres et en mauvais état. Le haut du pignon Est est effondré.

La façade Sud est composée de 3 portes bois dont 2 à 2 vantaux, le toit est en partie effondré, il ne reste qu'une lucarne à l'extrémité gauche de la couverture.

La façade Nord ne comprend qu'une seule ouverture au rez-de-chaussée.

Le pignon Est ne possède qu'une fenêtre bois dans les combles et le haut du pignon est en partie effondré.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Le plancher bois des combles est encore existant sur l'ouest de la grange.

Projet :

Le projet de restauration respectera le gabarit de la grange mitoyenne existante.

La toiture sera reconstruite en charpente traditionnelle et la couverture sera en ardoises naturelles posées aux clous. La couverture refaite aura son volume d'origine.

Les murs en pierres apparentes seront restaurés avec des joints refaits avec un mortier traditionnel à base de chaux.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

La façade Sud conservera les 3 portes en bois dont 2 à 2 vantaux, une fenêtre bois avec encadrements bois sera créé au rez-de-chaussée et la toiture recevra 2 lucarnes.

Sur la façade Nord, la porte existante sera conservée et 4 petites fenêtres.

Sur le pignon Est, la fenêtre bois des combles sera conservée et une nouvelle fenêtre bois sera créée au rez-de-chaussée. La partie haute du pignon sera reconstruite avec un bardage bois.

Les boiseries apparentes en façade seront traitées en laissant apparaître les veines du bois.

Les menuiseries seront réalisées en bois la couleur respectera la charte locale.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une cuisine, d'un coin repas, d'un coin feu avec une cheminée, d'un coin nuit, d'une salle d'eau, d'un WC et d'un local technique.

Un escalier bois sera posé pour accéder à l'étage.

À l'étage le solivage sera reconstruit et recevra un parquet bois.

L'étage ne comportera qu'un dortoir sur l'ensemble du volume.

La grange ne sera pas desservie en électricité, des panneaux solaires seront installés sur le terrain.

La grange est desservie en eau depuis la conduite existante desservant les granges déjà aménagées.

L'assainissement sera individuel avec dispositif adapté par le service public d'assainissement vallées d'Aure et Louron.

Aucun changement ne sera apporté au terrain, une petite partie au Nord recevra le dispositif d'assainissement le reste sera traité en pelouse entretenue.

L'accès de la propriété existant sera maintenu depuis la placette, une aire de stationnement est déjà existante sur l'espace communal.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Le bardage à claire-voie sera réalisé en planches larges de mélèze, chêne ou châtaignier non délignées.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00001

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune
d'Arrens-Marsous

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-0000-1

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Henriot et Madame Gomez le 26 septembre 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Bernadau », parcelles cadastrées A n° 64, 65 et 66, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées A n° 64, 65 et 66, lieu-dit « Bernadau », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

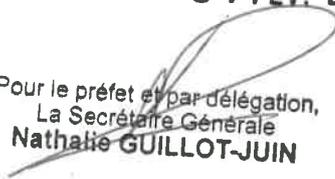
ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Henriot et Madame Gomez, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 FEV. 2024**


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 580

Objet : Arrens-Marsous – Grange foraine –
Mr Henriot et Mme Gomez
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

La grange foraine de Madame Gomez et Monsieur Henriot se situe dans le val-d'Azun sur les hauteurs d'Arrens-Marsous à environ 1150 m d'altitude. Elle se trouve en contrebas de la route qui mène au col du Soulor au milieu d'une grande prairie herbeuse.

La grange est située le long d'un chemin communal.

L'accès à la parcelle se fera par un chemin communal puis par un petit chemin privé accessible en véhicule tout terrain. Quelques granges déjà restaurées se trouvent aux abords proches.

Section A, parcelles n°66, 65, 64.

État des lieux :

La couverture est en ardoises et en très mauvais état, une partie est effondrée et bâchée.

Les murs sont en pierres et en assez bon état sauf une partie de la façade Est détériorée par des infiltrations d'eau.

Le pignon Nord ne possède qu'une seule ouverture, l'accès fenil.

Le pignon Sud est composé d'une porte en bois au rez-de-chaussée et d'une grande ouverture dans les combles.

La façade Est comprend un petit percement pour la ventilation, l'angle du mur est fissuré et le coyau est vermoulu.

La façade Ouest, n'a aucune ouverture, un angle a des fissures importantes et dans l'autre angle, un frêne est incrusté dans le mur. Dans la toiture, le coyau s'affaisse et le pan de toiture est rafistolé avec des tôles.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Il n'y a plus de plancher bois à l'étage.

Projet :

La structure intérieure de la charpente sera conservée telle quel en apparent, grâce à la mise en place d'une isolation par l'extérieur, « en sarking », sur laquelle un nouveau voligeage permettra la réfection de la couverture en ardoises irrégulières posées au clou. Les spécificités de la grange seront conservées et restaurées et notamment le coyau.

Le pignon Nord restera inchangé. La porte du fenil conservée et donnera directement sur la mezzanine.

Le pignon Sud restera inchangé.

Sur la façade Ouest, deux ouvertures seront créées, une porte-fenêtre avec volet coulissant à droite de la façade et une petite ouverture « fenestrou » à gauche.

Sur la façade Est, une fenêtre avec vantaux repliables sera créée. Le coyau et le mur seront restaurés.

Des volets imitant les anciennes portes de fenil permettront de couvrir les vitrages et s'ouvriront en se repliant sur eux-mêmes pour se loger dans l'épaisseur du mur lorsque la grange sera occupée.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un coin cuisine et un poêle, d'un WC et d'une salle d'eau.

Le sol du rez-de-chaussée sera légèrement décaissé pour permettre la réalisation d'une dalle de chaux sur sol drainé.

Les cloisons seront en bois.

Un escalier bois sera posé pour accéder à l'étage.

À l'étage le solivage sera reconstruit et recevra un parquet bois.

L'étage comportera un coin couchage, un coin salon et une mezzanine sur la pièce à vivre.

Un conduit de cheminée en zinc du poêle à bois débouchera à proximité du faitage côté Nord.

L'alimentation en eau depuis le puits sera souterraine. Le captage d'eau ne servira qu'à l'alimentation des sanitaires et de la cuisine. L'eau à destination de la consommation humaine sera faite par de l'eau en bouteilles.

Le principe d'assainissement autonome proposé est un filtre compact suivi d'un rejet dans un fossé dans la propriété Henriot.

L'assainissement sera individuel avec dispositif adapté par le service public d'assainissement vallées d'Aure et Louron.

La végétation existante sera maintenue, sans modification, la forêt entretenue par la coupe de petites quantités de bois de chauffage et la prairie par le pâturage du bétail.

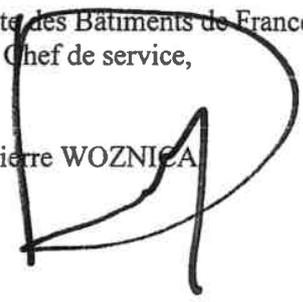
Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La charpente existante sera conservée.
- Le mode d'isolation proposé pour la couverture ne convient pas car il implique un décalage du plan des deux versants existants de nature à transformer la volumétrie existante.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Le remontage des murs en maçonnerie devra présenter le même appareillage que les murs existants, avec des pierres d'aspect et nature pétrographique identique. Il sera réalisé au mortier de chaux.

- Le dessin des menuiseries tel que présenté ne convient pas.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur). Les volets coulissants ne sont pas autorisés.
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- La fenêtre en bandeau proposée en façade Ouest ne convient pas.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00007

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de
Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campanan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mousseigne le 29 août 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campanan, lieu-dit « Bordes », parcelle cadastrée section "A" n° 156 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 66 65 65

1/2

Méi : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1348 - 65010 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campanan, parcelle cadastrée section "A" n° 156; à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté, et sous réserve émise par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du caractère amovible des panneaux solaires.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Mousseigne, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 21 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 578

Objet : CAMPARAN – Grange foraine –
Monsieur Mousseigne
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

*La grange foraine de Monsieur Mousseigne se situe sur la commune de Campanan en Vallée d'Aure au lieu-dit « Bordes » ou localement appelé « granges du val ».
L'accès est existant, ce hameau de granges est relié au village par une route carrossable.
Parcelle A 156.*

État des lieux :

*La couverture est en ardoises.
Les murs sont en pierre et en bon état.
Le pignon Nord-Ouest est composé d'une petite ouverture et d'un bardage bois en partie haute du pignon.
Sur le pignon Sud-Est, une seule ouverture, l'accès fenil.
La façade Nord Est n'a qu'une seule ouverture, une porte à deux vantaux en bois
La façade Sud-Ouest est composée d'une porte et de deux petites ouvertures.
Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le plancher de l'étage est en bois.*

Projet :

*La couverture sera refaite en ardoises naturelles au clou.
Les parties de maçonneries en pierres naturelles de pays seront jointées au mortier à base de chaux.
L'ouverture du pignon Nord-Ouest sera agrandie et recevra une fenêtre bois.
Le pignon Sud Est restera inchangé.*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

La façade Nord-Est restera inchangée.

Sur la façade Sud-Ouest, une fenêtre au centre de la façade sera rajoutée.

Les menuiseries seront réalisées en bois de teinte chêne clair.

Les boiseries créées seront traitées identiques à l'existant, l'ensemble des bois recevra des lasures laissant apparaître les veines des bois.

Les bardages en pignon seront réalisés en bois naturel de type mélèze et ne recevront aucun traitement.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un coin salon et un coin cuisine, une cheminée, un WC, une salle d'eau et un cellier.

Un escalier bois reliera le rez-de-chaussée à l'étage.

L'étage sera composé d'un grand dortoir et d'un vide sur pièce principale.

Le plancher de l'étage sera réalisé en bois.

Pas d'électricité dans la grange.

La commune de Campanan va réaliser prochainement l'alimentation en eau potable de l'ensemble du hameau de granges.

Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif a été fait et accepté par les services du SPANC de la Communauté de Communes Aure-Louron.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La tabatière du versant Sud-Ouest sera supprimée.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Les menuiseries créées en façade Sud-ouest et pignon Nord-Ouest à deux vantaux ouvrants à la française ne s'apparentent pas à une grange foraine. Elles devront être redessinées.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
L'arase du pignon Nord-Ouest restera en l'état et ne sera pas abaissée. Le bardage à claire-voie sera réalisé en planches larges de mélèze non délignées.
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Les dispositions constructives du plancher bas et du plancher haut du rez-de-chaussée devront être précisées.
- Le conduit de fumée tel que dessiné ne convient pas, il sera remplacé par un tube inox noir mat ou une souche maçonnée traditionnelle.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de service,

Pierre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00009

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Ferrère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65 - 2024-02-21 - 00009

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Ferrère

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI "ARAS" représentée par Monsieur Sanchez Albert le 17 octobre 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Ferrère, parcelles cadastrées section "C" n° 428 et 460;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Ferrère, parcelles cadastrées section "C" n° 428 et 460; à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Ferrère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI "ARAS" représentée par Monsieur Sanchez Albert, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 21 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 582

Objet : FERRERE – Grange foraine –
Mr Sanchez
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

*La grange foraine de Monsieur Sanchez se situe sur la commune de Ferrère.
L'accès existant sera rétabli depuis le chemin communal ancienne route du Port de Balès
avec une plateforme empierrée devant la grange sur la façade principale.
Section C, parcelles n° 428, 460.*

État des lieux :

*La grange est en très bon état.
La couverture est en tuiles canal rouges. Elle est ancienne et doit être refaite. Les murs sont en
pierres et en très bon état.
Le pignon Sud est composé d'une porte au rez-de-chaussée et d'une ouverture à l'étage.
Le pignon Nord n'a aucune ouverture.
La façade Ouest possède une toute petite ouverture (fenestrou).
La façade Est n'a aucune ouverture.
Le plancher du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le plancher des combles est en bois, il est encore recouvert de foin.*

Projet :

*La couverture sera refaite en tuiles canal couleur brique identique à l'existant.
Sur la toiture versant Est, un conduit de fumée en diamètre 200mm sous une tuile à douille
avec chaperon sera installé.
L'ensemble des façades sera conservé dans leur état existant qui est satisfaisant.
Les façades en pierres seront conservées avec leurs râteliers latéraux.
Aucune ouverture supplémentaire ne sera créée sur les façades,*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

Sur le pignon Sud, les deux ouvertures seront conservées dans leurs dimensions mais seuls les cadres en bois seront remplacés par des cadres en aluminium dans une teinte marron pour rappeler la teinte du bois. Les deux ouvertures seront vitrées pour amener de la lumière naturelle à l'intérieur.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau.

Le sol sera recouvert de carreaux en terre cuite posés sur sable.

Un escalier de meunier mènera à l'étage tout en conservant l'ensemble des poutres existantes.

L'étage ne sera pas cloisonné et restera d'un seul volume.

Le plafond de l'étage sera isolé sous la couverture tuile et habillé d'un lambris en bois.

Le mode d'alimentation en eau envisagé est un raccordement au réseau d'eau potable public se trouvant à proximité sur le chemin communal longeant la route du Port de Balès.

Un devis a été demandé à la SPL Eaux Barousse Comminges Save, celui-ci confirme la possibilité du raccordement avec un branchement particulier en limite de propriété.

La grange sera raccordée au réseau public d'électricité après extension de celui-ci.

Des toilettes sèches seront installées.

Pour les eaux grises, une micro station adaptée est envisagée sous le contrôle du SPANC du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save SPL.

À l'extérieur, les abords conserveront leur caractère traditionnel sans aucune clôture sauvegardant l'identité du patrimoine montagnard.

L'ensemble de la végétation et des arbres autour de la grange qui lui permet une faible visibilité depuis la route sera conservé.

L'accès de la propriété existant sera maintenu depuis la placette, une aire de stationnement est déjà existante sur l'espace communal.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en tuiles canal (tuiles de couvert et tuiles de courant) d'aspect rouge vieilli, identique à l'existant.
- La charpente et le solivage du plancher des combles seront conservés.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées devra être fourni. Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut. (aluminium proscrit)
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00003

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de salles



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Salles-Angelès

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Buffard le 12 juillet 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Salles-Angelès, lieu-dit « Bergons », parcelles cadastrées D n° 14 et 15 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 août 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 03 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune Salles-Argelès, parcelles cadastrées D n° 14 et 15, lieu-dit « Bergons » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

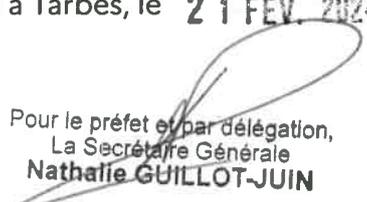
ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Salles-Argelès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Buffard pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 FEV. 2024**


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 577

Objet : SALLES – Grange foraine –
Mr Buffard
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Buffard se situe sur la commune de Salles au lieu-dit « Les Testes ». La commune est implantée sur le plateau du Bergons, dans une large vallée au Nord-Ouest d'Argelès-Gazost.

*La grange est accessible par une piste carrossable puis par un chemin enherbé.
Section D n° 14, 15.*

État des lieux :

La grange est en mauvais état.

La toiture présente un effondrement partiel sur le tiers Nord de sa surface.

La charpente en chevrons porteurs est très endommagée, l'effondrement du tiers Nord a provoqué l'ouverture du faitage et un affaissement de l'ensemble de la structure.

Le pignon Sud est en bon état de conservation, ainsi que les deux tiers des longs pans Est et Ouest.

Seul le pignon Nord est partiellement effondré, ainsi que les têtes des parties Nord des longs pans qui devront être remontées.

Ces murs présentent des ouvertures nettes ou avec des pierres effondrées, sans aucune menuiserie bois.

Le sol du rez-de-chaussée est recouvert de plusieurs couches de fumier séché, on y trouve ensuite de la terre battue.

Le solivage et le plancher du fenil sont totalement effondrés.

Projet :

La toiture sera réalisée en ardoises naturelles posées aux clous.

Une souche de cheminée pour le chauffage principal et la cuisinière bois.

Le renforcement de la maçonnerie sera réalisé avec un béton de chaux, camouflé par la maçonnerie de pierre.

En façade Est les percements existants de la porte d'entrée et du fenestrou (60x70) sont conservés.

Pose d'une porte en bois pleine avec un cadre 10x10 et une fenêtre en pose arasée avec des volets bois ouvrant vers l'intérieur.

En façade Ouest, deux fenestrous de dimensions identiques (60x70) à celui de la façade Est seront re-baties dans les zones effondrées.

En pignon Nord, le percement d'un boucail de 180x200 sera réalisé afin de permettre l'accès direct au terrain naturel à l'aide de 4 marches. Il sera équipé d'un volet à deux vantaux ouvrant vers l'intérieur.

En pignon Sud, les percements existants seront conservés. Le renforcement de la maçonnerie sera réalisé avec un béton de chaux, camouflé par la maçonnerie de pierre.

Au rez-de-chaussée, pose d'une porte en bois pleine en partie basse et vitrée avec des petits bois en partie haute avec un cadre 10x10.

À l'étage, une menuiserie bois à deux vantaux identique à celle du rez-de-chaussée sera installée.

Pose d'un bardage bois en triangle en partie haute du pignon.

À l'intérieur, le fumier durci sera enlevé pour récupérer de la hauteur sous le plancher, sur le sol du rez-de-chaussée, un blocage de pierres permettra la pose de lambourdes qui recevront un parquet bois.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce de vie avec cuisinière à bois, de toilettes sèches et d'une salle d'eau.

Un escalier droit type échelle meunière sera posé pour accéder à l'étage.

À l'étage le solivage sera reconstruit et recevra un parquet bois.

L'étage sera composé d'une chambre et d'une zone rangement chambre secondaire.

Réalisation des cloisons en ossature bois au rez-de-chaussée et à l'étage.

Pas de desserte EDF, une unité solaire mobile de dimension modeste (remorque 1.40x1.50) sera déployée pour assurer un minimum d'électricité. Cette unité sera stockée à l'intérieur de la grange.

Eau ménagère uniquement alimentée par la source du terrain. Après pose des conduites d'alimentation de l'eau et d'évacuation des eaux usées. (connexion enterrée)

Installation d'un dispositif d'assainissement individuel de type bac à graisse 500 litres et tranchées d'épandage (11ml)

Un nettoyage du pourtour de la grange sera réalisé (taille des ronciers)

La prairie sera entretenue par le pacage.

L'accès par le chemin sera stabilisé et renforcé afin de pouvoir accéder en 4x4 en période sèche.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous couvert des réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La charpente sera réalisée conformément aux charpentes traditionnelles des granges foraines (de type chevrons formant fermes). Les pièces de charpente pouvant être conservées seront utilisées en réemploi.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Le remontage des murs en maçonnerie devra présenter le même appareillage que les murs existants, avec des pierres d'aspect et nature pétrographique identique. Il sera réalisé au mortier de chaux. La proposition de renforcement de la maçonnerie « au béton de chaux camouflé par la maçonnerie de pierre » n'est pas autorisé.
- Un dessin précis des menuiseries créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Le bardage bois en partie haute du pignon sera réalisé en planches de chêne ou de châtaignier non délignées.
- La souche de cheminée sera remplacée par un conduit de fumée en inox noir mat.
- L'emmarchement d'accès à la porte du fenil sera réalisé en pierres naturelles.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00010

Arrêté portant refus d'aménagement d'une
grange foraine sur la commune d'Esparros



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-00010

portant refus d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Esparros

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Angeli afin de restaurer une grange foraine située sur la commune d'Esparros, au lieu-dit "Coume de Mourareilh", parcelle cadastrée section "E" n° 338 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 pour irrecevabilité du dossier dans la catégorie des granges foraines;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023, pour irrecevabilité ;

Considérant que le projet est irrecevable dans la catégorie des granges foraines, il devra être instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'urbanisme conventionnelle;

Considérant que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

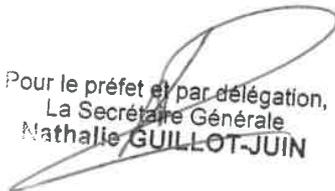
ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Esparros, au lieu-dit "Coume de Mourareilh", parcelle cadastrée section "E" n° 338, à usage d'accueil saisonnier, est refusée suite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Esparros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Angeli, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 FEV. 2024**


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 585

Objet : ESPARROS – Grange foraine –
Monsieur Angeli
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Angéli se situe sur la commune d'Esparros au lieu dit « Coume de Mourareilh ».

On accède à la grange par le chemin des Bergers.

La grange se trouve dans un creux de la montagne, elle est entourée presque exclusivement de forêts.

À l'Ouest se trouve une maison d'habitation de montagne et au Sud un petit ruisseau.

Le chemin d'accès (Coume de Mourareilh) est situé au Nord de la parcelle.

Parcelles E N° 338 d'une surface de 1000 m².

État des lieux :

La charpente en bois est en bon état.

La couverture est en bac acier.

Les murs sont en pierre.

Le pignon Nord-Ouest n'a qu'une seule ouverture dans les combles.

Le pignon Sud-Est est composé de deux ouvertures avec encadrements bois et volets bois,

La façade Nord-Est est composée d'une porte d'entrée en bois et d'une petite ouverture au rez-de-chaussée et de deux autres ouvertures avec encadrements bois à l'étage.

La façade Sud-Ouest possède une grande ouverture donnant l'accès à l'intérieur et une petite ouverture au rez-de-chaussée et deux ouvertures avec encadrements bois à l'étage.

Une partie du mur de cette façade commence à s'effondrer.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

*Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Il n'y a plus de plancher à l'étage.*

Projet :

*La couverture sera refaite en totalité en ardoises naturelles irrégulières clouées.
Le pignon Sud-Est sera reconstruit en enduisant le mur à la chaux grasse.
Aucune ouverture ne sera créée.
Toutes les ouvertures seront équipées de menuiseries en bois avec des volets intérieurs.
Tous les encadrements seront en bois.*

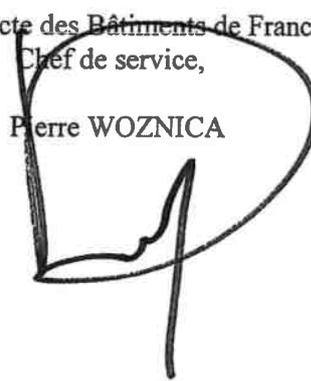
*Le rez-de-chaussée sera divisé en deux parties, la première composée d'un séjour, d'un cellier et d'un WC, la deuxième d'un espace détente et d'un vestiaire.
Deux escaliers hélicoïdaux sont prévus dans chaque partie.
L'étage sera lui aussi divisé en deux parties, la première sera composée de deux chambres, d'une salle d'eau et d'un dégagement et l'autre partie sera composée de deux chambres d'une salle d'eau et d'un dégagement.*

*La grange sera raccordée au réseau public d'eau et d'électricité.
Un assainissement individuel de type Aquatiris gamme jardi-assainissement FV modèle bac 5EH sera mis en place.*

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE POUR IRRECEVABILITE DU DOSSIER** dans la catégorie des granges foraines.
En effet, l'architecture et la configuration du bâtiment existant, extérieure et intérieure, s'apparente davantage à un corps de ferme réaménagé en habitation qu'à une grange foraine traditionnelle. Par ailleurs, la subdivision de la grange en deux espaces d'habitation séparés avec leurs deux escaliers pose question quant à son usage futur. Des précisions ont été demandées à ce sujet au pétitionnaire et seule la copie de l'acte authentique du notaire désigne le bien comme une « grange foraine », mais avec une description de l'affectation des locaux correspondant à un bâtiment d'habitation. Il est donc demandé à ce que ce projet soit instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'urbanisme conventionnelle.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-21-00008

Arrêté portant refus d'aménagement d'une
grange foraine sur la commune de Beaudéan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-00008

portant refus d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Beaudéan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Biton et Monsieur Gibert afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Beaudéan, au lieu-dit "Serris d'Arre" parcelles cadastrées section "A" n°292 et 510 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 décembre 2023, sur proposition de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sus-visé ;

Considérant que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Beaudéan, parcelles cadastrées section "B" n° 292 et 510, à usage d'accueil saisonnier, est refusée suite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Beaudéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Biton et Monsieur Gibert, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN





Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 579

Objet : Beaudéan – Grange foraine –
Monsieur Gibert et Madame Biton
COMMISSION DES SITES DU 21/12/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Gibert et Madame Biton se situe sur la commune de Beaudéan au lieu dit « Serris d'Arre ».

La grange se situe à l'Ouest de la commune de Beaudéan, en limite de la commune de Bagnères de Bigorre.

Parcelles N° 292, 510.

État des lieux :

La couverture est en tôle.

Les murs sont en pierres et en bon état.

Le pignon Est est composé de deux ouvertures, une porte bois au rez-de-chaussée et un accès fenil à l'étage.

Le pignon Ouest n'a aucune ouverture.

La façade Nord est enterrée et n'a aucune ouverture.

La façade Sud est composée d'une porte bois, d'une ouverture et d'un « fenestrou ».

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Le plancher de l'étage est en bois.

Projet :

La charpente sera remplacée afin de supporter le toit en ardoises.

La couverture sera refaite en totalité en ardoises.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

*Le pignon Est restera inchangé.
Sur le pignon Ouest création d'une ouverture à l'étage identique à celle du pignon Est.
La façade Nord restera enterrée sans aucune ouverture.
Sur la façade Sud, remplacement de la porte par une fenêtre dont le soubassement sera réalisé avec le bas de la porte existante. Création d'une porte d'entrée à la place de la fenêtre et agrandissement du « fenestrou » pour pose d'une fenêtre en bois.*

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec coin cuisine et coin salon et d'une salle d'eau.

*Un escalier bois reliera le rez-de-chaussée à l'étage.
L'étage sera composé d'un grand dortoir et d'une mezzanine.
Le plancher de l'étage sera réalisé en bois.
Un poêle sera installé pour chauffer la grange avec un conduit en inox noir en toiture.*

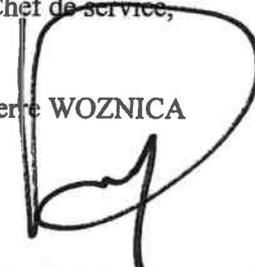
*Une alimentation électrique (gaine enterrée jusqu'à la grange) est à envisager pour alimenter la grange à partir d'un poteau EDF qui se situe à 50m de celle-ci.
Le réseau d'eau est existant et en attente sur la façade Ouest de la grange.
Un assainissement individuel est envisagé mais l'étude de sol ne sera réalisée qu'après obtention de l'arrêté préfectoral.*

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE**

Le projet proposé induit des transformations qui ne sont pas compatibles avec les dispositions constructives de la grange originelle et en banalisent l'aspect.
La volumétrie de la couverture existante devra être conservée, pignon Est sans demi-croupe et pignon Ouest avec une croupe élargie (sous couvert des dispositions originelles).
Le dossier devra présenter l'état de conservation de la charpente existante ainsi que du plancher (sous couvert de réemploi).
Un détail des menuiseries créées devra être fourni tout en respectant les dispositions traditionnelles des granges foraines.
Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Les menuiseries à deux vantaux ouvrants à la française ne s'apparentent pas à une grange foraine. L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
La porte supplémentaire créée en façade Sud sera supprimée.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-22-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mars 2024 au 31 mars 2024

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC**, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC**,
-

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **22 FEV. 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-22-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mars 2024 au 31 mars 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guérisa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérisa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Tel : 05 62 76 87 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
Toute info - BP 1349 - 65013 L'ARRIUS

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision

nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan. Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

DDT Hautes-Pyrénées
Métropole de Lannemezan
1001 La Roche - BP 149 - 65011 LANNEMEZAN

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

Tel : 05 62 76 07 67
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
Lme Lannar - BP 1349 - 65013 LARBES

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 22 FEV. 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-22-00001

Arrêté fixant le calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-22-00001
fixant le calendrier des journées nationales de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2024**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau
		Œuvres françaises de l'Ordre de Malte

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 LARBES Cedex 9

FÉVRIER		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 février et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
MARS		
Samedi 9 mars au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France (Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France handicap
Samedi 16 mars au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 mars au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Siadaction multimédia 22,23,24 mars Animations régionales les autres jours	SIDACTION
MAI		
Mercredi 1 ^{er} mai au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 6 mai au dimanche 19 mai 2024 Avec quête les 18 et 19 mai	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix-Rouge Française	Croix-Rouge
JUIN		
Samedi 1 ^{er} juin au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie (Colloque à l'Assemblée Nationale le 5 juin)	Association Cent pour sang, la Vie

Samedi 1 ^{er} juin au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
JUILLET		
Samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
SEPTEMBRE		
Samedi 21 septembre au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer le 21 septembre (Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)	France Alzheimer
OCTOBRE		
Samedi 12 octobre et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 octobre au dimanche 20 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI
NOVEMBRE		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1 ^{er} novembre au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 novembre au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 ^{er} décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION

DÉCEMBRE		
Dimanche 1^{er} décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées	AFM Téléthon

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1 ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-26-00001

Arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal de ramassage scolaire
du Canton de Luz (SIVOS du Canton de Luz)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2024-02-26-00001

**portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Canton de Luz
(SIVOS du Canton de Luz)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1930 portant création d'un syndicat intercommunal d'électrification et de ramassage scolaire du canton de Luz modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-126-0018 du 6 mai 2014, autorisant le retrait de la compétence « électrification », et entraînant le changement de dénomination sous le titre de « syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton de Luz » ;

Vu les courriers du préfet des Hautes-Pyrénées du 19 avril 2022 et du 24 octobre 2022 adressés au président du SIVOS du Canton de Luz ;

Vu les délibérations prises le 30 novembre 2022 par le conseil syndical du SIVOS du Canton de Luz donnant son accord à la dissolution et établissant les modalités de répartition de son patrimoine ;

Vu les délibérations prises par les communes de Barèges (03/02/2023), Betspouey (06/11/2023), Cheze (12/04/2023), Esquieze-Sere (08/02/2023), Esterre (13/04/2023), Gavarnie-Gèdre (09/11/2023), Grust (25/10/2023), Luz-Saint-Sauveur (08/02/2024), Saligos (23/03/2023), Sassis (07/04/2023), Sazos (08/12/2022), Sers (11/01/2023), Viella (11/04/2023), Viey (30/03/2023) et Viscos (04/12/2023) approuvant les modalités de répartition du patrimoine du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Canton de Luz est dissous.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les conditions de la liquidation du syndicat sont les suivantes :

Le solde de trésorerie qui s'élève à 12 254,19 € est transféré aux communes membres selon la clé de répartition des cotisations établie en 2014 soit :

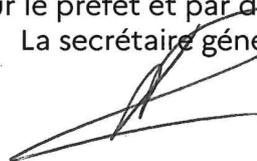
Commune	Clé de répartition	Montant transféré
Barèges	15,85 %	1942,29 €
Betpouey	8,10 %	992,59 €
Chèze	2,59 %	317,38 €
Esquièze-Sère	1,49 %	182,59€
Esterre	0 %	0€
Gavarnie-Gèdre	25,06 %	3070,90€
Grust	4,80 %	588,20€
Luz-Saint-Sauveur	1,49 %	182,59€
Saligos	4,08 %	499,97€
Sassis	7,00 %	857,79€
Sazos	15,85 %	1942,29€
Sers	3,70%	453,41€
Viella	4,80 %	588,20€
Viey	3,70 %	453,41€
Viscos	1,49 %	182,59 €
Total	100 %	12 254,19 €

L'état de l'actif du syndicat, composé d'un bâtiment réseau électrique, d'un relais de télévision au lieu-dit Artailade et d'un accès audit relais est transféré à la commission syndicale de la vallée de Barèges.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du Canton de Luz, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 26 FEV. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission médicale primaire
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-19-00001
portant modification de la composition de la commission médicale primaire
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°65-2020-07-20-003 du 20 juillet 2020 modifié relatif à la composition de la commission primaire et à l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la commission médicale primaire des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida – 33 rue des Cimes – 65310 ODOS

Dr SAUCEDE Jean-Louis – 5 chemin Croix de Suatis – 65310 ODOS

b) Médecins libéraux

Dr AMIELL Serge - 1 place Huningue – 64530 PONTACQ

Dr BERTHE Jean-Louis – 3 rue Brauhauban – 65000 TARBES

Dr CALMETTES Etienne – 59 route de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUR

Dr CHEVALIER Michel – Loissement du Val d'Ousse – 64320 OUSSE

Dr DUBOIS Jacques – 4 rue Lamartine – 65100 LOURDES

Dr DUGUEPEROUX Sonia – 4 place du Marché – 32300 MIRANDE

Dr FRITSCH Philippe – 3 rue Brauhauban – 65000 TARBES

Dr GAUBERT Pierre – 25 rue des Pyrénées – 65430 SOUES

Dr GUIRAUD Philippe – 17 rue Principale – 65240 ARREAU

Dr HATTE Alain – 2 rue André Fourcade – 65000 TARBES

Dr JUTEAU Jean-Henri – 166 rue des Ecoles – 65300 LANNEMEZAN

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Dr MORIGNY Daniel – Place du Marché – 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
Dr PETIT Didier – 2 place Ste Thérèse – 65000 TARBES
Dr SAJOUS Patrick – 3 rue Brauhauban – 65000 TARBES
Dr SOULERE Jacques-Henri – 64 rue Henri Faisans – 64000 PAU

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr ROZAN Raymond – 52 rue du Pic du Midi – 65310 ODOS
Dr RADONDE Jean-Marc – 11 rue des Bourdalats – 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE
Dr TARRENE Michel – 16 rue Gambetta – 65300 LANNEMEZAN
Dr ARIS Serge – 3 chemin de Moudaras – 65270 SAINT-PE DE BIGORRE
Dr BERTHOLUS Philippe – 15 rue Gambetta – BP 149- 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE

Les articles 2, 3 et 4 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Fait à Tarbes, le

19. 02. 2024


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-20-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2021 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-20-00001
portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2021 instituant une régie de recettes auprès
de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-20-00004 du 21 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-06-00002 du 06 septembre 2021 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande de Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées du 07 février 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-20-00004 du 21 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Les modes de paiement autorisés sont :

- terminal de paiement,
- numéraire et chèque .

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

A Tarbes, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

- 2 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-26-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal à vocation
multiple de l'Entre-deux-arrêts



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°65-2024-02-26-00002

portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2023 par le conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts approuvant l'adoption de statuts modifiés ;

Vu les délibérations favorables prises par les communes de Barbazan-Dessus (12/12/23), Fréchou-Fréchet (19/01/24), Hitte (13/12/23), Luc (01/12/23), Oléac-Dessus (05/12/23), Orignac (23/11/23) et Oueilloux (12/12/23) ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

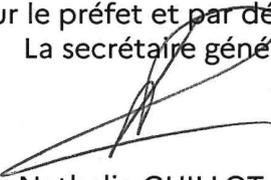
ARTICLE 1 – La modification de l'article 4 « Adresse du siège : Le siège du syndicat se trouve au 2 Rue du Pibeste 65190 LUC » des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts est approuvée.

ARTICLE 2 - Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SIVOM DE L'ENTRE-DEUX-ARRETS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de : BARBAZAN-DESSUS, FRECHOU-FRECHET, HITTE, LUC, OLEAC-DESSUS, ORIGNAC et OUEILLOUX, un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de « SIVOM de l'Entre-deux-arrêts ».

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

- *compétence scolaire :*
 - *construction, aménagement et entretien du nouveau groupe scolaire, bâtiment du RPI Implanté sur la commune de Luc ;*
 - *service des écoles : gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) comprenant la prise en charge de l'investissement et du fonctionnement des classes de maternelle et du primaire ;*
- *compétence périscolaire :*
 - *garderie : bâtiment et services ;*
 - *cantine : service, hors bâtiment implanté sur la commune de Hitte puis services et bâtiment dès livraison du bâtiment sur la commune de Luc.*
- *transport scolaire dans le cadre d'une convention avec la Région ;*
- *mise à disposition des services du syndicat par le biais de conventions.*

Chaque commune du regroupement délibère pour indiquer les compétences auxquelles elle souhaite adhérer.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres.

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée minimum d'un an à compter de leur transfert. Cette durée peut être allongée, selon chacune des compétences et dès leur mise en œuvre sur décision du comité syndical.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – ADRESSE DU SIEGE

Le siège du syndicat se trouve au 2, Rue du Pibeste 65 190 LUC..

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux respectifs (pas de délégué suppléant).

Ce comité élit un bureau dont il fixe le nombre, composé :

- d'un président,
- de vice-présidents,
- de membres du bureau.

Conformément à l'article L 5212-12 du CGCT, le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité syndical, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité.

ARTICLE 6 – RECETTES

L'ensemble des recettes du syndicat est constitué par :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services correspondant à l'objet du regroupement. En dehors des charges fixes du syndicat, à savoir les dépenses d'ordre général, chaque commune ne contribue qu'à concurrence des compétences qu'elle a déléguées.

Les communes adhérentes du syndicat s'engagent à verser annuellement une somme destinée à couvrir les dépenses d'administration générale du syndicat. Cette somme sera fixée annuellement par le comité et sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre du syndicat.

En ce qui concerne les compétences transférées, la contribution des communes associées aux dépenses dédiées est fixée comme suit :

1) Pour les compétences scolaire et périscolaire :

- *taux et critères de participation annuelle des communes au fonctionnement :*
 - 10 % au prorata du nombre d'habitants,
 - 50 % au prorata du nombre d'élèves,
 - 10 % au prorata du potentiel fiscal,
 - 30 % part fixe.

- *taux et critères de la participation des communes à l'investissement :*
 - *l'investissement sera réparti de manière égale entre les communes concernées.*

2) **Mise à disposition de services :**

Les modalités sont fixées par convention entre les parties.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou à sa durée.

Lorsque les délibérations portent sur des questions relatives aux compétences transférées par les communes, seuls les délégués des communes concernées par le transfert de ces compétences prennent part au vote.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical siégeant en séance plénière pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités de ses installations pour chacune des compétences mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE STATUTS

Les statuts du syndicat pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5212-27 du CGCT.

ARTICLE 12 – PRESTATIONS DE SERVICE

Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, celui-ci peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les collectivités et groupements membres ou non membres.

Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°65-2024-02-26-00002 du 26/02/24 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Entre-deux-arrêts.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-20-00002

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-20-00002
portant nomination du régisseur de recettes auprès
de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-20-00004 du 21 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-06-00002 du 06 septembre 2021 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

.../...

Vu la demande de Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées du 18 janvier 2024 ;

Vu les avis conformes de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées des 23 juin 2021 et 07 février 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-06-00002 du 06 septembre 2021 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations est abrogé.

Article 2 : Madame Aurélie PERE, secrétaire administrative de classe normale, responsable gestion du contentieux contraventionnel, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées.

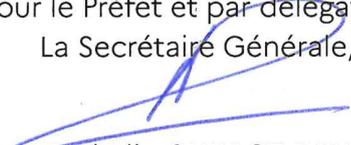
Article 3 : Madame Aurélie PERE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie DEVEZE, secrétaire administrative, adjointe à la responsable de gestion du contentieux contraventionnel, est désignée à la fonction de suppléante du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

A Tarbes, le 20 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

- 2 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-21-00006

Modificatif Arrêté de désignation des bureaux de
vote pour 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-21-00006
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique
dans les communes des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-01-15-00007 du 15 janvier 2024 portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées pour l'année 2024 ;

Considérant les modifications sollicitées par les communes de MARSAC, MOMERES et ODOS ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

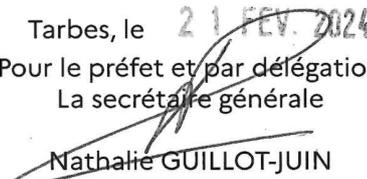
Article 1^{er} : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé, un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 65-2024-01-15-00007 du 15 janvier 2024.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement dans les mairies et devant chaque bureau de vote.

Tarbes, le **21 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes Pyrénées

Liste des emplacements des bureaux de vote du département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	1	1	6	Centre Jean Jaurès	0001-1 ^{er} bureau	Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.
					0002-2 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : rue de la Moisson + chemin de Lespy Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Guesde
					0003-3 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Rivière Adour Nord-Est : rue du 11 novembre (jusqu'au chemin du Roy) Sud : Avenue des Castors (jusqu'à l'intersection avec la rue du 11 novembre) Sud-Ouest : rue de la Tuilerie (de l'intersection avec l'allée des Soupis à l'intersection avec la rue Emile Salles) + rue du Pic du Montaigu + rue du Viscos + rue du Viscos prolongée
					0004-4 ^{ème} bureau	Nord : avenue du Bois Sud : avenue des Sports Ouest : rue des Pyrénées.
					0005-5 ^{ème} bureau	Ouest : limites avec ville de Tarbes Nord : rues Jules Guesde (dont rue Claude Chappe, impasse Jules Guesde, impasse Lamartine) Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté pair : de l'avenue des sports jusqu'à l'intersection avec la rue des Pyrénées – côté impair : de l'avenue des sports jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Guesde)
					0006-6 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone) Sud-Ouest : Chemin du Roy Sud : lotissement Le Clos du Roy.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SEMEAC	1	1	4	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).
				Mairie	0002-2 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).
				Ecole Arbizon Montaigu Rue Jean Zay	0003-3 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont.
				Ecole Arbizon Montaigu Rue Jean Zay	0004-4 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).
SOUES	2	1	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées)

10

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	2	2	1	Maison Pujo	0001	
					0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.
BORDERES SUR ECHEZ	2	2	4	Salle polyvalente Roger Paul	0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.
					0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémard, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.
BOURS	1	2	1	Mairie	0001	
CHIS	1	2	1	Mairie	0001	
					0001-1 ^{er} bureau	à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.
IBOS	2	2	2	Salle de la Bascule	0002-2 ^{ème} bureau	à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ORLEIX	1	2	2	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	Chemin du Castérier, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.
OURSBELILLE	2	2	1	Ecole garçons	0002-2 ^{ème} bureau	Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrère, impasse Lauzéro, impasse Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

ANTIN	1	3	1	Mairie	0001	
ARIES-ESPENAN	1	3	1	Grange des Fêtes	0001	
AUBAREDE	1	3	1	Annexe Mairie	0001	
BARTHE	1	3	1	Mairie	0001	
BAZORDAN	1	3	1	Mairie	0001	
BERNADETS-DEBAT	1	3	1	Salle du foyer	0001	
BETBEZE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BETPOUY	1	3	1	Mairie	0001	
BONNEFONT	1	3	1	Mairie	0001	
BOUILH-PEREUILH	1	3	1	Mairie	0001	
BOULIN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BUGARD	1	3	1	Mairie	0001	
CABANAC	1	3	1	Mairie	0001	
CAMPUZAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CASTELNAU-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTELVIEILH	1	3	1	Mairie	0001	
CASTERA-LOU	1	3	1	Mairie local social	0001	
CASTERETS	1	3	1	Mairie	0001	
CAUBOUS	1	3	1	Mairie	0001	
CHELLE-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
CIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
COLLONGUES	1	3	1	Mairie	0001	
COUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
DEVEZE	1	3	1	Mairie	0001	
DOURS	1	3	1	mairie	0001	
ESTAMPURES	1	3	1	Mairie	0001	
FONTRAILLES	1	3	1	Mairie	0001	
FRECHEDE	1	3	1	Mairie	0001	
GAUSSAN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
GONEZ	1	3	1	Mairie	0001	
GUIZERIX	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HACHAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HOURC	1	3	1	Mairie	0001	
JACQUE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE-TRIE	1	3	1	Maison de la communication	0001	
LAMARQUE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
LANSAC	1	3	1	Mairie	0001	
LAPEYRE	1	3	1	Mairie	0001	
LARAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LARROQUE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LASLADES	1	3	1	Mairie	0001	
LASSALES	1	3	1	Mairie	0001	
LIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
LOUIT	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LUBRET SAINT-LUC	1	3	1	Mairie	0001	
LUBY-BETMONT	1	3	1	Mairie de Luby	0001	
LUSTAR	1	3	1	Mairie	0001	
MARQUERIE	1	3	1	Mairie	0001	
MARSEILLAN	1	3	1	Mairie	0001	
MAZEROLLES	1	3	1	Mairie	0001	
MONLEON-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
MONLONG	1	3	1	Mairie	0001	
MUN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
OLEAC-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
ORGAN	1	3	1	Mairie	0001	
OSMETS	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
PEYRIGUERE	1	3	1	Mairie	0001	
POUY	1	3	1	Mairie	0001	
POUYASTRUC	1	3	1	Mairie	0001	
PUNTOUS	1	3	1	Mairie	0001	
PUYDARRIEUX	1	3	1	Mairie	0001	
SABALOS	1	3	1	Mairie	0001	
SADOURNIN	1	3	1	Mairie	0001	
SARIAC-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
SERE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
SOREAC	1	3	1	Mairie	0001	
SOUYEAUX	1	3	1	Mairie	0001	
THERMES-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
THUY	1	3	1	Mairie	0001	
TOURNOU-DARRE	1	3	1	Mairie	0001	
TRIE SUR BAISE	1	3	1	Monastère des Carmes	0001	
VIDOU	1	3	1	Mairie	0001	
VIEUZOS	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
VILLEMBITS	1	3	1	Mairie	0001	
VILLEMUR	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE						
77						
ANTIST	1	4	1	Salle des fêtes	0001	
ASTE	1	4	1	Mairie	0001	
ASTUGUE	1	4	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1^{er} bureau	portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ancienne mairie – rue des Thermes	0002-2^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.
BAGNERES DE BIGORRE	1	4	7	Centre culturel municipal	0003-3^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ecole Jules Ferry	0004-4^{ème} bureau	portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.
				Ecole Clair Vallon	0005-5^{ème} bureau	quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Maliye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.
				Salle des fêtes	0006-6^{ème} bureau	(siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.
				Ancienne école Soulagnets	0007-7^{ème} bureau	(siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	4	1	Salle polyvalente Dominique Larrey	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Campan bourg
CAMPAN	1	4	3	Mairie Sainte-Marie de Campan	0002-2 ^{ème} bureau	Campan Sainte-Marie
				Salle des fêtes – route du col d'Aspin	0003-3 ^{ème} bureau	Campan-La Séoube
				Maison du village – place du 14 juillet	0001	
GERDE	1	4	1		0001	
HIIS	2	4	1	Mairie	0001	
LABASSERE	1	4	1	Mairie	0001	
MONTGAILLARD	1	4	1	Mairie	0001	
NEUILH	1	4	1	Mairie	0001	
ORDIZAN	1	4	1	Mairie	0001	
POUZAC	1	4	1	Mairie	0001	
TREBONS	1	4	1	Mairie	0001	

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

ASPIN EN LAVEDAN	2	5	1	Mairie	0001	
BARLEST	2	5	1	Salle communale – près de la mairie	0001	
BARTRES	2	5	1	Salle des fêtes	0001	
LOUBAJAC	2	5	1	Mairie	0001	
				Ecole maternelle Darrespouey	0005-5 ^o bureau	Nord : rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie Sud : boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave Est : rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave Ouest : rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré- Cœur et rue de Pène-Taillade

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	5	7	Ecole maternelle Darrespouey	0006-6° bureau	Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris) Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne Ouest : Limites de la commune (vers le Béout)
				Tennis Club Lourdais 1	0008-8° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Adé) Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise) Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)
				Tennis Club Lourdais 2	0009-9° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Adé) Sud : boulevard Célestin Romain (non compris) Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest Ouest : route de Bartrès (non comprise)
				Gymnase de la Coustéte	0010-10° bureau	Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare Sud : rue de Bagnères Est : rue Philadelphe de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises) reprise périmètre ancien bureau 12) _____ Nord : rue de Pau (non comprise) Sud : rue de la Grotte Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Foyer de Labastide	0011-11° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Bartrès), route de Bartrès, chemin du Buala Sud : rue de Pau Est : route de Bartrès Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)
				Ecole maternelle de Lannedarré	0012-12° bureau	Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Paul Sud : rue Lapeyrère Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Paul, chemin des Coustères Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non compris) <u>(+ reprise périmètre de l'ancien bureau 15)</u> Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat Sud : Gave de Pau, route de Pau Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris) Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens
OMEX	2	5	1	Mairie (école)	0001	
OSSEN	2	5	1	Annexe de la mairie	0001	
PEYROUSE	2	5	1	Salle des associations	0001	
POUEYFERRE	2	5	1	Mairie	0001	
SAINT-PE DE BIGORRE	2	5	1	Salle polyvalente	0001	
SEGUS	2	5	1	Mairie	0001	
VIGER	2	5	1	Mairie	0001	

18

CANTON N°6 - LOURDES-2

ADE	2	6	1	Mairie	0001	
ANGLES (LES)	2	6	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRAYOU-LAHITTE	2	6	1	Mairie de Lahitte	0001	
ARRODETS-EZ-ANGLES	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUES	2	6	1	Mairie	0001	
BERBERUST-LIAS	2	6	1	Mairie Berberust	0001	
BOURREAC	2	6	1	Mairie	0001	
CHEUST	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ESCOUBES-POUTS	2	6	1	Mairie	0001	
GAZOST	2	6	1	Mairie	0001	
GER	2	6	1	Mairie	0001	
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	2	6	1	Mairie	0001	
GEU	2	6	1	Mairie	0001	
GEZ-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
JARRET	2	6	1	Mairie	0001	
JULOS	2	6	1	Mairie	0001	
JUNCALAS	2	6	1	Mairie	0001	
LEZIGNAN	2	6	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1° bureau	Nord :rue de Bagnères (non comprise) Sud :voie de chemin de fer Est :rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin Ouest :rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)
				Hôtel de ville	0002-2° bureau	Nord:rue de la Grotte (non comprise) Sud :rue Edmond Michelet (non comprise) Est :avenue Maréchal Foch et rue Lafitte Ouest :rue et impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	6	5	Gymnase du Lapacca	0003-3° bureau	Nord : voie de chemin de fer Sud : boulevard d'Espagne (non compris) Est : boulevard du Centenaire (non compris) Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)
				Gymnase du Lapacca	0004-4° bureau	Nord : route de Julos (non comprise) Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haut- Mounta Est : limites de la commune (Julos et Lézignan) Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)
				Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	0007-7° bureau	Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise) Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne <u>(±</u> <u>reprise du périmètre de l'ancien bureau 8)</u> Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris) Sud : Limites de la commune – Sentier du Pic du Jer Est : Limites de la commune (Pic du Jer) Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21
LUGAGNAN	2	6	1	salle des fêtes	0001	
OSSUN-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
OURDIS-COTDOUSSAN	2	6	1	Mairie	0001	
OURDON	2	6	1	Mairie	0001	
OUSTE	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PAREAC	2	6	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-CREAC	2	6	1	Mairie	0001	
SERE-LANSO	2	6	1	Mairie	0001	

32

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

ALLIER	1	7	1	Mairie	0001	
ANGOS	1	7	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-ADOUR	2	7	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1° bureau	allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet, rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseau, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.
				Ecole Arthur Rimbaud	0002-2° bureau	rue du Bois Fleuri, impasse du Cabalirros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charms, rue des Glaieuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arriou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Munia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Tailon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BARBAZAN-DEBAT	1	7	4	Ecole maternelle Jacques Prévert	0003-3° bureau	avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecuireuils, impasse des Ecuireuils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes.
				Centre social	0004-4° bureau	passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balaitous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Egalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lilas, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris.
BERNAC-DEBAT	1	7	1	Mairie	0001	
BERNAC-DESSUS	1	7	2	Mairie	0001	Village
			0	Mairie annexe	0002	hameau de l'Arrêt
HORGUES	2	7	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LALOUBERE	2	7	2	Mairie	0001 - 1° bureau	rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasse des Iris, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis, rue du Golf des Tumulus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin, Aire d'accueil.
MOMERES	2	7	1	Mairie	0001	rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soues, place du Béziau et place de la Grave, impasse Guinle.
MONTIGNAC	1	7	1	Mairie	0001	
ODOS	2	7	3	Gymnase	0001 - 1° bureau 0002 - 2° bureau 0003 - 3° bureau	quartier du bourg et quartier Sud-Est. quartier du Bouscarou. quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.
SALLES-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARTIN	2	7	1	mairie	0001	
SARROUILLES	1	7	1	Salle des fêtes	0001	
VIELLE-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
22						
CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON						
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANCIZAN	1	8	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001	
ARAGNOUET	1	8	1	Foyer communal	0001	
ARDENGOST	1	8	1	Mairie	0001	
ARREAU	1	8	1	Mairie	0001	
ASPIN-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
AULON	1	8	1	Espace citoyen	0001	
AVAJAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Foyer rural d'Avezac	0001-1^{er} bureau	Avezac
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	8	3	Salle des fêtes	0002-2 ^o bureau	Hameau Prat
				Ancienne mairie Lahitte	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau Lahitte
AZET	1	8	1	Mairie	0001	
BAREILLES	1	8	1	Mairie	0001	
BARRANCOUEU	1	8	1	Mairie	0001	
LA BARTHE DE NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BAZUS-AURE	1	8	1	Salle polyvalente	0001	
BAZUS-NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	8	1	salle des fêtes	0001	
				Mairie Bordères	0001 - 1^{er} bureau	Bordères-Louron
BORDERES-LOURON	1	8	2		0002 - 2 ^o bureau	Ilhan
BOURISP	1	8	1	Mairie	0001	
CADEAC	1	8	1	Mairie	0001	
CADEILHAN-TRACHERE	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
CAMPARAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001 - 1^{er} bureau	Capvern Village
CAPVERN	1	8	2	Salle Georges Brassens	0002 - 2 ^o bureau	Capvern-Les-Bains
CAZAUX-DEBAT	1	8	1	Mairie	0001	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	8	1	Mairie	0001	
ENS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESCALA	1	8	1	Mairie	0001	
ESPARROS	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
ESTARVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
ESTENSAN	1	8	1	Mairie	0001	
FRECHET-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
GAZAVE	1	8	1	Mairie	0001	
GENOS	1	8	1	Maison d'école	0001	
GERM	1	8	1	Mairie	0001	
GOUAUX	1	8	1	Mairie	0001	
GRAILHEN	1	8	1	Mairie	0001	
GREZIAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHEN	1	8	1	Mairie	0001	
HECHES	1	8	3	Mairie – Hèches Mairie annexe Héchettes Léchan Mairie annexe Rebouc	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^{ème} bureau 0003-3 ^{ème} bureau	Hèches village Hameau de Héchettes-Léchan Hameau de Rebouc
ILHET	1	8	1	Mairie	0001	
IZAUX	1	8	1	Mairie	0001	
JEZEAU	1	8	1	Mairie	0001	
LABASTIDE	1	8	1	Mairie	0001	
LABORDE	1	8	1	Mairie	0001	
LANCON	1	8	1	Mairie	0001	
LORTET	1	8	1	Mairie	0001	
LOUDENVIELLE	1	8	1	Mairie de Loudenvielle	0001	
LOUDERVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
MAZOUAU	1	8	1	Mairie	0001	
MONT	1	8	1	Mairie	0001	
MONTOUSSE	1	8	1	Mairie	0001	
PAILHAC	1	8	1	Mairie	0001	
RIS	1	8	1	Mairie	0001	
SAILHAN	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAINTE-ARROMAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINTE-LARY SOULAN	1	8	2	Mairie Sainte-Lary-Soulan Ecole de Soulan	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^o bureau	Saint Lary village Soulan
SARRANCOLIN	1	8	1	Mairie	0001	
TRAMEZAIGUES	1	8	1	Mairie	0001	
VIELLE-AURE	1	8	1	Salle école	0001	
VIELLE-LOURON	1	8	1	Mairie	0001	
VIGNEC	1	8	1	Mairie	0001	

68

CANTON N°9 - OSSUN

AVERAN	2	9	1	Mairie	0001	
AZEREIX	2	9	1	Foyer communal	0001	
BARRY	2	9	1	Mairie	0001	
BENAC	2	9	1	Mairie	0001	
GARDERES	2	9	1	Mairie	0001	
HIBARETTE	2	9	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	mairie de JUILLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.
JUILLAN	2	9	4	Salle d'activités communales	0002-2 ^{ème} bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LAMARQUE-PONTACQ	2	9	1	Mairie	0001	
LANNE	2	9	1	Mairie	0001	
LAYRISSE	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUCRUP	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUEY	2	9	1	Mairie	0001	
LUQUET	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
ORINCLES	2	9	1	Mairie	0001	
OSSUN	2	9	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq
SERON	2	9	1	Mairie	0001	
VISKER	2	9	1	Mairie	0001	
				salle festive	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.

21

CANTON N°10 - TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	1	10	10	école Henri IV	0018-Bureau 18	Nord : rue du Corps Franc Pommies du 2 au 84 et du 1 au 107 Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42 Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.
				Ecole Henri IV – rue Charles Perrault	0019-Bureau 19	Nord : rue du Corps Franc Pommies du 92 au 94 et du 115 au 121 Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52 Sud : rue François Marqués du 1 au 71 sans la compter Ouest : voie SNCF
				Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020-Bureau 20	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF Est : rue Victor Hugo sans la compter Sud : rue du Corps Franc Pommies sans la compter Ouest : voie SNCF
				école Théophile Gautier - rue Massey	0021-Bureau 21	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40 Est : rue Massey du 1 au 81 Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30 Ouest : rue Victor Hugo
				Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022-Bureau 22	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87 Sud : rue Robert Destarac Ouest : avenue de la Libération pair
				gymnase de la Providence – place de la Providence	0023-Bureau 23	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : avenue de la Libération du 19 à fin Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024 -Bureau 24	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue du Maquis de Sombroun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter Sud : avenue du Maréchal Joffre impair Ouest : voie SNCF
				école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0025 -Bureau 25	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baïse du 22 au 28 Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Iboos
				école maternelle la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026 -Bureau 26	Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF Est : voie SNCF Sud : rivière l'Echez Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil
	2			école maternelle Henri IV- rue Charles Perrault	0028 -Bureau 28	Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galiane sans la compter, rue Jasmin sans la compter Est : néant Sud : rue François Marquès du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair Ouest : néant

10

CANTON N° 11 – TARBES-2

				Hôtel de ville – salle des fêtes- place Jean Jaurès	0001 -Bureau 1	Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30 Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40
	1					

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	1			Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	0002-Bureau 2	Nord : voie SNCF Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119 Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.
	1			Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	0003-Bureau 3	Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours Est : limite commune d'Aureilhan Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19 Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez
	1			centre Vignemale – rue du Vignemale	0004-Bureau 4	Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan Sud : avenue de la Marne, voie SNCF Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22
	1	11	10	école Michelet – rue Michelet	0005-Bureau 5	Nord : boulevard du Martinet Est : boulevard du Martinet Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	2			école Jean Macé – rue Dauriac	0006-Bureau 6	Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter Est : limite commune de Séméac Sud : pont d'Alstom Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter
				Maison des associations – Quai de l'Adour	0007-Bureau 7	Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99
	2			école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008-Bureau 8	Nord : rue Larrey du 2 au 78 Est : rue du Foulon Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97
				Office du tourisme (rez de chaussée)– cours Gambetta	0009-Bureau 9	Nord : rue Maréchal Foch sans la compter Est : rue François Mousis Sud : rue Larrey du 1 au 55 Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55
	2			école élémentaire Voltaire- rue Larrey	0029- bureau 29	bureau dérogatoire

10

CANTON N° 12 – TARBES-3

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie	0010 -Bureau 10	Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand Est : rue Figarol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter Sud : rue de Broglie sans la compter Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4
	2			Ferme Fould – rue de Broglie	0011 -Bureau 11	Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44 Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figarol, rue Carnot sans la compter
	2		9	Ferme Fould – rue de Broglie	0012 -Bureau 12	Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115
	1			école Victor Hugo – rue Lordat	0013 -Bureau 13	Nord : rue Georges Lassalle impair Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18 Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	2	12		Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014 -Bureau 14	Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146 Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32
				école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015 -Bureau 15	Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves Sud : limite commune d'Odos Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez
	2		école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016 -Bureau 16	Nord : rue François Marqués du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter Sud : rocade sud-ouest Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter	
			école Pablo Neruda- rue Erik Satie	0017 -Bureau 17	Nord : rue François Marqués du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter Sud : rivière l'Echez Ouest : limite commune d'Ibos	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	1			école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0027-Bureau 27	Nord : impasse de l'Alaric côté pair Est : rivière l'Echez Sud : rue François Marqués sans la compter Ouest : limite commune d'Ibos

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR - RUSTAN-MADIRANAIS

ANSOST	2	13	1	Mairie	0001	
AURIEBAT	2	13	1	Mairie	0001	
BARBACHEN	2	13	1	Mairie	0001	
BAZILLAC	2	13	1	Salle du petit foyer	0001	
BOUILH-DEVANT	2	13	1	Mairie	0001	
BUZON	2	13	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2	13	1	Mairie	0001	
CAUSSADE-RIVIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
ESCONDEAUX	2	13	1	Mairie	0001	
ESTIRAC	2	13	1	Mairie	0001	
GENSAC	2	13	1	Mairie	0001	
HAGEDET	2	13	1	Mairie	0001	
HERES	2	13	1	Mairie	0001	
LABATUT-RIVIERE	2	13	1	Mairie	0001	
LACASSAGNE	2	13	1	Salle d'école de la mairie	0001	
LAFITOLE	2	13	1	Mairie	0001	
LAHITTE-TOUPIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
LAMEAC	2	13	1	Mairie	0001	
LARREULE	2	13	1	Mairie	0001	
LASCAZERES	2	13	1	Foyer rural « Jean Lacaze »	0001	
LESCURRY	2	13	1	Mairie	0001	
LIAC	2	13	1	Mairie	0001	
MADIRAN	2	13	1	Mairie	0001	
MANSAN	2	13	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAUBOURGUET	2	13	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU – BORDEAUX.
MINGOT	2	13	1	Mairie	0001	
MONFAUCON	2	13	1	Mairie	0001	
MOUMOULOUS	2	13	1	Mairie	0001	
PEYRUN	2	13	1	Mairie	0001	
RABASTENS-DE-BIGORRE	2	13	1	Pôle public des services Théâtre 16 place centrale	0001	A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.
SAINT-LANNE	2	13	1	Mairie	0001	
SAINT-SEVER DE RUSTAN	2	13	1	Mairie	0001	
SARRIAC-BIGORRE	2	13	1	Mairie	0001	
SAUVETERRE	2	13	1	Mairie	0001	
SEGALAS	2	13	1	Mairie	0001	
SENAC	2	13	1	Mairie	0001	
SOMBRUN	2	13	1	Mairie	0001	
SOUBLECAUSE	2	13	1	Mairie	0001	
TOSTAT	2	13	1	Salle des fêtes	0001	
TROULEY-LABARTHE	2	13	1	Mairie	0001	
UGNOUAS	2	13	1	Mairie	0001	
VIDOUZE	2	13	1	Mairie	0001	
VILLEFRANQUE	2	13	1	Mairie	0001	

44

CANTON N°14 – LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

ARGELES-BAGNERES	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
------------------	---	----	---	-----------------	------	--

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRODETS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUEMY	1	14	1	Salle Polyvalente	0001	
ASQUE	1	14	1	Mairie	0001	
BANIOS	1	14	1	Mairie	0001	
BARBAZAN-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BATSERE	1	14	1	Mairie	0001	
BEGOLE	1	14	1	Mairie	0001	
BENQUE-MOLERE	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
BERNADETS-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BETTES	1	14	1	Mairie (école)	0001	
BONNEMAZON	1	14	1	Mairie	0001	
BONREPOS	1	14	1	Mairie	0001	
BORDES	1	14	1	Mairie	0001	
BOURG-DE-BIGORRE	1	14	1	Mairie	0001	
BULAN	1	14	1	Mairie	0001	
BURG	1	14	1	Mairie	0001	
CAHARET	1	14	1	Mairie	0001	
CALAVANTE	1	14	1	Mairie	0001	
CASTELBAJAC	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LANUSSE	1	14	1	Foyer communal	0001	
CASTILLON	1	14	1	Salle polyvalente	0001	
CHELLE-SPOU	1	14	1	Salle de réception	0001	
CIEUTAT	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CLARAC	1	14	1	Mairie	0001	
ESCONNETS	1	14	1	Mairie	0001	
ESCOTS	1	14	1	Mairie (école)	0001	
ESPEICHE	1	14	1	Mairie	0001	
ESPIELH	1	14	1	Mairie	0001	
FRECHENDETS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
FRECHOU-FRECHET	1	14	1	Mairie	0001	
GALAN	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
GALEZ	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
GOUDON	1	14	1	Mairie	0001	
GOURGUE	1	14	1	Mairie	0001	
HAUBAN	1	14	1	Mairie	0001	
HITTE	1	14	1	salle des fêtes	0001	
HOUEYDETS	1	14	1	Mairie	0001	
LANESPEDE	1	14	1	Mairie	0001	
LEPOUEY	1	14	1	Mairie	0001	
LHEZ	1	14	1	salle des fêtes	0001	
LIBAROS	1	14	1	Mairie	0001	
LIES	1	14	1	Mairie	0001	
LOMNE	1	14	1	Mairie (école)	0001	
LUC	1	14	1	Mairie	0001	
LUTILHOUS	1	14	1	Mairie	0001	
MARSAS	1	14	1	Ecole	0001	
MASCARAS	1	14	1	Mairie	0001	
MAUVEZIN	1	14	1	Salle de cantine	0001	
MERILHEU	1	14	1	Mairie	0001	
MONTASTRUC	1	14	1	Salle de réunion de l'école	0001	
MOLEDOUS	1	14	1	Mairie	0001	
OLEAC-DESSUS	1	14	1	Foyer communal	0001	
ORIEUX	1	14	1	Mairie	0001	
ORIGNAC	1	14	1	Mairie	0001	
OUEILLOUX	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
OZON	1	14	1	Mairie	0001	Ozon-Devant et Ozon-Darré
PERE	1	14	1	Mairie	0001	
PEYRAUBE	1	14	1	Mairie	0001	
POUMAROUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
RECURT	1	14	1	Mairie	0001	
RICAUD	1	14	1	Mairie	0001	
SABARROS	1	14	1	Mairie	0001	
SARLABOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SENTOUS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SINZOS	1	14	1	Mairie	0001	
TILHOUSE	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNAY	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DEVANT	1	14	1	Mairie	0001	
UZER	1	14	1	salle des fêtes	0001	

70

CANTON N° 15 – LA VALLEE DE LA BAROUSSE

ANERES	1	15	1	Mairie	0001	
ANLA	1	15	1	Foyer rural	0001	
ANTICHAN	1	15	1	Mairie	0001	
ARNE	1	15	1	Mairie	0001	
AVENTIGNAN	1	15	1	Mairie	0001	
AVEUX	1	15	1	Salle communale-Ancienne salle de classe	0001	
BERTREN	1	15	1	Mairie	0001	
BIZE	1	15	1	Mairie	0001	
BIZOUS	1	15	1	Mairie	0001	
BRAMEVAQUE	1	15	1	Mairie	0001	
CAMPISTROUS	1	15	1	Mairie	0001	
CANTAOUS	1	15	1	Mairie	0001	
CAZARILH	1	15	1	Mairie	0001	
CLARENS	1	15	1	salle des fêtes	0001	
CRECHETS	1	15	1	Salle de réunion	0001	
ESBAREICH	1	15	1	Mairie	0001	
FERRERE	1	15	1	Mairie	0001	
GAUDENT	1	15	1	Mairie	0001	
GEMBRIE	1	15	1	Mairie	0001	
GENEREST	1	15	1	Mairie	0001	
HAUTAGET	1	15	1	Mairie	0001	
ILHEU	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
IZAOURT	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
LAGRANGE	1	15	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LANNEMEZAN	1	15	5	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	(quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.
					0002-2 ^e bureau	(quartier Bourtoquets) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).
					0003-3 ^e bureau	(quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.
					0004-4 ^e bureau	(centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOMBRES	1	15	1	Mairie	0001	
LOURES-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAULEON-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAZERES DE NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
MONTÉGUT	1	15	1	Mairie	0001	
MONTSERIE	1	15	1	Mairie	0001	
NESTIER	1	15	1	école des garçons	0001	
NISTOS	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
OURDE	1	15	1	Mairie	0001	
PINAS	1	15	1	Mairie	0001	
REJAUMONT	1	15	1	Mairie	0001	
SACOUÉ	1	15	1	Mairie	0001	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Saint Laurent de Neste
				école	0002-2 ^o bureau	Hameau du Boila
SAINT-PAUL	1	15	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARIE	1	15	1	Mairie	0001	
SALECHAN	1	15	1	Mairie	0001	
SAMURAN	1	15	1	Mairie	0001	
SARP	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
SEICH	1	15	1	Mairie	0001	
SIRADAN	1	15	1	Mairie	0001	
SOST	1	15	1	Salle communale	0001	
TAJAN	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
THEBE	1	15	1	Mairie	0001	
TIBIRAN-JAUNAC	1	15	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TROUBAT	1	15	1	Mairie	0001	
TUZAGUET	1	15	1	Mairie	0001	
UGLAS	1	15	1	Mairie	0001	

57

CANTON N°16 – LA VALLÉE DES GAVES

ADAST	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
AGOS-VIDALOS	2	16	1	Mairie	0001	
ARBEOST	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-AVANT	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-DESSUS	2	16	1	Mairie	0001	
				Salle municipale de la terrasse	0001-1^{er} bureau	ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. de Gaulle (RN21)
ARGELES-GAZOST	2	16	2	Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	0002-2^{ème} bureau	est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	2	16	1	Salle polyvalente	1	
ARRENS-MARSOUS	2	16	2	Mairie	0001-1^{er} bureau	Arrens
				Salle communale	0002-2^o bureau	Marsous
ARTALENS-SOUIN	2	16	1	salle polyvalente	0001	
AUCUN	2	16	1	salle des fêtes	0001	
AYROS-ARBOUIX	2	16	1	Mairie	0001	
AYZAC-OST	2	16	1	Salle de classe bât. mairie	0001	
BAREGES	2	16	1	Mairie	0001	
BEAUCENS	2	16	1	Mairie	0001	
BETPOUEY	2	16	1	Ecole garçons	0001	
BÔO-SILHEN	2	16	1	Mairie	0001	
BUN	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
CAUTERETS	2	16	1	Mairie	0001	
CHEZE	2	16	1	Mairie	0001	
ESQUIEZE-SERE	2	16	1	Mairie Esquieze	0001	
ESTAING	2	16	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESTERRE	2	16	1	Mairie	0001	
FERRIERES	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
GAILLAGOS	2	16	1	Mairie	0001	
GAVARNIE-GEDRE	2	16	2	Mairie de Gèdre	0001-1 ^{er} bureau	Gèdre
				Mairie de Gavarnie	0002-2 ^{ème} bureau	Gavarnie
GEZ	2	16	1	Mairie	0001	
GRUST	2	16	1	Mairie	0001	
LAU-BALAGNAS	2	16	1	Mairie	0001	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	2	16	1	Mairie	0001	
OUZOUS	2	16	1	Mairie	0001	
PIERREFITTE-NESTALAS	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
PRECHAC	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SAINTEPASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SAINTE-SAVIN	2	16	1	Mairie	0001	
SALIGOS	2	16	1	Mairie	0001	
SALLES	2	16	1	Ecole (Salles)	0001	
SASSIS	2	16	1	Mairie	0001	
SAZOS	2	16	1	Mairie	0001	
SERE EN LAVEDAN	2	16	1	Mairie	0001	
SERS	2	16	1	Mairie	0001	
SIREIX	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SOULOM	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
UZ	2	16	1	Mairie	0001	
VIELLA	2	16	1	Mairie	0001	
VIER-BORDES	2	16	1	Mairie	0001	
VIEY	2	16	1	Mairie	0001	
VILLELONGUE	2	16	1	Mairie	0001	
VISCOS	2	16	1	Maison d'école	0001	
51						
ANDREST	2	17	1	Mairie	0001	

CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARTAGNAN	2	17	1	Mairie	0001	
AURENSAN	2	17	1	foyer communal	0001	
CAIXON	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
CAMALES	2	17	1	foyer rural	0001	
ESCAUNETS	2	17	1	Mairie	0001	
GAYAN	2	17	1	Mairie	0001	
LAGARDE	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	
NOUILHAN	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
OROIX	2	17	1	Mairie	0001	
PINTAC	2	17	1	Mairie	0001	
PUJO	2	17	1	salle multi activités	0001	
SAIN-LEZER	2	17	1	Foyer rural	0001	
SANOUS	2	17	1	Foyer rural	0001	
SARNIGUET	2	17	1	salle des fêtes	0001	
SIARROUY	2	17	1	Mairie	0001	
TALAZAC	2	17	1	Mairie	0001	
TARASTEIX	2	17	1	Mairie	0001	
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	Gymnase Menoni	0001-1 ^{er} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.
					0002-2 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.
					0003-3 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.
					0004-4 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.
VILLENAVE-PRES-BEARN	2	17	1	Mairie	0001	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
---------	------------	-------------	--------------	---	---	---

560